

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS1001

présenté par
M. Touraine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 2 de l'article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« Le prix de vente mentionné au I ne peut pas être fixé à un niveau supérieur ou augmenté par convention en contrepartie des remises mentionnées au I de l'article L. 162-18 du présent code si l'entreprise mentionnée au I du présent article ne transmet pas au comité des informations dont la liste est arrêtée par décret des ministres chargés de la santé et de l'industrie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de permettre au CEPS de refuser de faire bénéficier une entreprise de prix faciaux plus élevés en échange de remise lorsque les informations qu'elle lui transmet sont insuffisamment complètes ou transparentes. L'amendement traduit la proposition n° 8 du rapport de la mission d'information sur les médicaments, rapportée par Audrey Dufeu et Jean-Louis Touraine (« Médicament : l'urgence d'un changement de modèle ! »).

Le prix des médicaments est aujourd'hui caractérisé par une certaine opacité. Le manque de transparence affecte les pouvoirs publics car ils disposent de peu d'informations sur les coûts réels supportés par les entreprises pharmaceutiques. La multiplication des remises accordées par les laboratoires aux pouvoirs publics lors de la négociation des prix pose particulièrement question. Si les remises permettent de contenir les dépenses de remboursement, elles créent aussi une multitude d'effets pervers. Ce système aboutit à une différenciation problématique entre le coût réel de fabrication du médicament et son prix facial, communiqué publiquement. Ce système crée aussi un risque d'escalade des prix faciaux dans l'Union européenne, dans la mesure où les négociations

s'appuient sur les prix pratiqués dans d'autres pays et répertoriés dans le référencement international des prix faciaux.

La situation est telle qu'il existe une asymétrie importante entre les informations dont bénéficient les industriels et les pouvoirs publics. Devant la mission d'information sur les médicaments, le CEPS a ainsi indiqué qu'aucune donnée ne lui était transmise par les pays européens et qu'il ne pouvait disposer que des prix faciaux publics dans chaque pays de référence par le biais d'une base de données commerciale.

En cohérence avec la résolution sur l'amélioration de la transparence des marchés de médicaments, de vaccins et d'autres produits sanitaires, signée en 2019 par les pays membres de l'OMS, cet amendement propose de renforcer la transparence des informations communiquées par les entreprises pharmaceutiques au CEPS. Si un premier pas a été franchi lors du vote de la LFSS 2021, le présent amendement propose de poursuivre l'engagement pour plus de transparence. S'il ne s'agit pas de remettre en cause le principe des remises, il est toutefois important de donner des outils au CEPS pour disposer d'informations nécessaires à une juste fixation du prix d'un médicament. Ces informations pourraient notamment concerner les prix pratiqués dans d'autres pays, les déclarations faites par l'entreprise au sujet des données prospectives, des montants publics de R&D perçus, des dates d'échéance des brevets ou de ses engagements à maîtriser sa politique de promotion et à assurer le bon usage du médicament.